



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de la piscine Aquabalt sur le territoire de la commune Nevers (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3452 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de la piscine Aquabalt sur le territoire de la commune Nevers (58), reçue le 30/06/2022 et portée par la société Réservoir Sun représentée par Monsieur Mathieu CMBET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 05/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques d'une puissance d'environ 439 kWc sur une surface de 2000 m² et de hauteur 3,5 m ; cette implantation comprend la création d'un local de transformation de maximum 20 m² ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

qui fera l'objet d'une demande de un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur l'aire de stationnement de la piscine Aquabalt, rue du 13èèmè de Ligne ;

situé sur les parcelles cadastrées CN 740, 768, 826, 827 et 833 à Nevers (58) ;

situé à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Loire de Nevers à beard, le port des bois » et « Vallée de la Loire au bec d'Allier », à proximité de deux ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » et « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers », à 1,1 km d'une zone Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre cher et Nièvre » inscrit aux directives Habitats et Oiseaux ;

situé dans le site patrimonial remarquable AC4 ;

en dehors de toute zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du val de Nevers concernant la commune ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;

du fait de la situation du projet sur un site déjà anthropisé limitant ainsi les enjeux en termes de biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de la piscine Aquabalt sur le territoire de la commune Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr